

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 22 février 2022 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
P. Lemarchand, Bourgmestre, M. Malmendier, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch.
Orban-Jacquet, C. Brisbois, Echevins(e)s ;
Ph. Boury, A. Frédéric, M. Daele, G. Degive, ~~F. Gohy~~, A. Kaye, ~~C. Théate~~, P.
Lemal, C. Defosse, N. Grotenclaes, A. Decheneux, ~~Y. Reuchamps~~, ~~C.~~
~~Hoffsummer~~, ~~J. Bastianello~~, A. Schwaiger, Conseillers(ères) ;
A. Lodez, Président du CPAS.
F. Grimar, Directrice générale f.f.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 : Modification du Règlement d'ordre intérieur.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 : Budget pour l'exercice 2022.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 06 décembre 2021 : Remplacement de la mini-pelle du service des eaux.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 13 décembre 2021 : Mise en conformité des zones de protection de captage - Sites de Bronromme et Elnoumont.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 27 décembre 2021 : Inondations - Bâtiments communaux - Menuiseries intérieures et extérieures.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2022

Le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2022 est approuvé.

3. Ordonnance de police administrative générale – Adoption

Le Conseil décide de reporter le point.

4. Décret voirie du 6 février 2014, modification de la voirie communale (cette demande s'inscrit dans le cadre de la demande d'urbanisation "MARON INSURANCE GROUP sprl" à Fays (Theux), Chemin des Bœufs - 2E1410A et 1410B) - Approbation

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le C.D.L.D., spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite en date du 11 septembre 2019 et complétée à diverses reprises ;

Vu le plan de délimitation dressé à cet effet par Monsieur Francis SCHMITZ, Géomètre-expert, dressé le 3 juillet 2019 (mis à jour le 21 octobre 2019 et 5 janvier 2021) ;

Considérant que le Collège communal du 12 avril 2021 a décidé d'accuser réception des documents modifiés, de procéder à l'enquête publique conjointe et de consulter les différentes sociétés ;

Considérant qu'une enquête publique conjointe s'est déroulée du 6 mai au 7 juin 2021;

Considérant que 31 réclamations/observations ont été reçues et qu'elles portent sur :

- la problématique de l'augmentation de trafic,
- de la dangerosité du chemin des Boeufs (étroitesse, absence de trottoir,...),
- d'un projet ne visant que la rentabilité,
- d'une perte de paysage,
- de nuisances sonores,
- de l'impact écologique,
- d'absence d'étude d'incidence,
- du manque de clarté des charges au niveau d'un élargissement du chemin des Boeufs,
- d'une procédure incomplète si cet élargissement relève du décret voirie de 2014,
- d'une notice d'incidence critiquable,
- de l'imperméabilisation d'une superficie importante,
- du refus de permis de lotir Howard de 1993 pour une augmentation considérable du trafic automobile pour 5 familles;

Considérant que le nombre de réclamations/observations est supérieur à 25 ;

Considérant que la réunion de concertation visée au décret voirie de 2014 devait être organisée par le Collège communal dans les 10 jours de la fin d'enquête, soit pour le 17 juin 2021;

Considérant que la réunion de concertation a eu lieu le 29 juin 2021 à 15h00 ;

Vu le procès verbal de cette réunion dressé suite à cet effet ;

Considérant que les réclamants auraient souhaité qu'une étude d'incidence soit réalisée pour ce projet, et que la notice d'évaluation sur les incidences ne leur semble pas suffisante ;

Considérant que leur inquiétude principale portait sur la mobilité ;

Considérant que le plan de voirie n'apporte aucune indication sur les aménagements ni détails ;

Considérant la décision du 21 décembre 2021 qui décidait, à l'unanimité:

- *de délier les deux dossiers (MARON/FRANCK HACCOUR) ;*
- *concernant les charges urbanistiques imposées à MARON : d'inviter les services travaux et urbanisme à lister une série de charges d'urbanismes qui pourraient être proposées dans le cadre de ce dossier mais aussi de dossiers à venir, et de proposer une note de proportionnalité dans l'application des charges ;*
- *de passer le dossier MARON au Conseil communal (pour celui de février 2022 si possible) qui se prononcera sur la modification de la voirie communale.*

Considérant que la question de la mobilité sera analysée dans le cadre d'un plan général de mobilité ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération ont pour but de préserver l'intégralité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer le maillage ;

Considérant que la modification de la voirie consiste à :

- améliorer le tronçon du chemin vicinal n° 2 dit "Chemin du Houlpay de Sansor depuis le carrefour du Chemin n° 4 et le Chemin des Boeufs à Fays jusqu'à l'extrémité de la zone d'habitat " (cette modification permettra de répondre à la stabilité du chemin pour les services publics et les services de sécurité pour la commodité d'accès et la sécurité des riverains et des utilisateurs du chemin) ;
- créer une emprise dans chaque parcelle cadastrale respectivement de 252 m² et 342 m² à céder gratuitement au domaine public communal après réception des travaux d'amélioration de ce chemin (nouveaux alignement de 8 mètres, une aire de manoeuvre et de rebroussement adaptée au SRI à l'extrémité de la zone d'habitat à urbaniser) ;
- déplacer le sentier vicinal n°64 traversant obliquement la parcelle n° 1410B le long des futures limites des lots 5 et 6 pour rejoindre son tracé dans le chemin vicinal n°2.

Considérant que le Chemin des Boeufs ", dit du Hulpay de Sansor", est un chemin communal de 5 mètres de largeur en domaine public et de 3 mètres de largeur d'empierrement léger et déformé sans canalisation et sans concessionnaire ;

Considérant que la propriété de la Société MARON INSURANCE GROUPE est située en zone d'habitat le long de ce chemin d'une longueur de 180 mètres ;

Considérant que l'élargissement sollicité permettra de présenter des alignements entre-distants de 8 mètres réservés au domaine Public communal et permettra d'inscrire une nouvelle voirie de 3,30 mètres de revêtement hydrocarboné entre éléments linéaires en béton de 0,20 m et

0,50 m (filet d'eau), soit 4 mètres de largeur carrossable ainsi qu'un accotement de part et d'autre de 1,50 mètres de largeur ;

Considérant que la cession d'emprise à réaliser dans les deux parcelles constituant la zone à urbaniser permettra de réaliser les travaux d'aménagement des accotements ;

Considérant que la propriété à urbaniser est traversée par le sentier vicinal n°64, représenté au plan de délimitation sous liséré rouge, et traverse le lot 6, à travers le chemin numéro 2 précité (ce déplacement permettra de positionner dans et le long de la limite du lot 6 repris sous liséré vert au plan de délimitation précité, pour rejoindre le chemin n°2);

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser la modification de la voirie communale, telle que proposée par le demandeur, à savoir :

- approuver la cession de deux emprises au domaine Public Communal (252m² sur la parcelle 1410A et 342m² sur la parcelle 1410B) ;
- approuver le déplacement du sentier vicinal n°64, conformément au plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Monsieur Francis Schmitz, le 3 juillet 2019 (mis à jour le 21 octobre 2019 et 5 janvier 2021).

- d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4 ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1131-1 du C.D.L.D, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

- la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement wallon moyennant un envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Madame KAYE souhaite faire part d'une remarque. Elle se dit avoir été interpellée maintes fois par rapport à cette demande. Les riverains disent ne pas être écoutés par rapport à cet élargissement de voirie. Elle souhaite attirer l'attention sur le fait d'être également attentifs aux résidents présents qui souhaitent vivre en sécurité et tranquillité.

M. Le Bourgmestre répond que les riverains sont écoutés. En effet, la voirie était initialement prévue d'une largeur de 5 mètres, mais a été ramenée à 4 mètres, précisément car ici, nous nous situons à la fin d'une zone à bâtir (après, il s'agit de la zone agricole). Il n'y aura plus de construction possible dans le quartier (outre dans les lotissements existants). Il faut également prendre en compte les deux demandeurs spécifiques, à savoir: les agriculteurs (engins plus grands) et les riverains (veulent une voirie de faible largeur).

B. GAVRAY précise que des chicanes vont être placés en vue de ralentir la vitesse.

Madame la conseillère Aurélie KAYE remercie pour les précisions.

5. Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccordements en plomb par des raccordements en PE - Année 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des raccordements d'eau en plomb par des raccordements en polyéthylène afin de respecter la législation en vigueur ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement des raccordements en plomb à concurrence d'environ 25 raccordements par an ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-009 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccordements en plomb par des raccordements en PE - Année 2022" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.800,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° (le montant du marché ne dépassant pas le seuil de 431.000,00€ hors TVA) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 (20220005) du budget 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/01/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/01/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2022-009 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccords en plomb par des raccords en PE - Année 2022" établi par la Commune de Theux.
- D'approuver l'estimation au montant de 68.800,00 € hors TVA.
- De fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Dans le cadre du marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccords en plomb par des raccords en PE - Année 2022", des marchés de travaux, de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.
- Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) telles que prévues aux articles 124, § 1, 1° et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 (20220005) du budget 2022.

6. Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant la nécessité d'étendre le réseau aux nouveaux lotissements ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-008 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2022" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000 € hors TVA dont 80.000€ de rentrées ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° (le montant du marché ne dépassant pas le seuil de 431.000,00€ hors TVA) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 (20220005) du budget 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/01/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/01/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2022-008 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2022" établi par la Commune de Theux.
- D'approuver l'estimation au montant de 100.000,00 € hors TVA.
- De fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Dans le cadre du marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2022", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.
- Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant), telles que prévues à l'article 124, § 1, 1° et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 (20220005) du budget 2022.

7. Réfection de la Place du Vinâve, du Quai des Saules et du passage inférieur sous le pont de Theux suite aux inondations - Approbation des conditions et des firmes à consulter - Prise d'acte de la décision du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues en juillet 2021;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2022 de :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-004 relatif au marché "Réfection de la Place du Vinâve, du Quai des Saules et du passage inférieur sous le pont de Theux suite aux inondations", établis par la Commune de Theux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver l'estimation établie au montant de 135.440,00 € hors TVA ou 163.882,40 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De constater l'urgence de la situation liée aux inondations (L1311-5 du CDLD).
- D'informer le conseil communal de la présente décision. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - BODARWE SA, Rue de Norvège, 16 à 4960 MALMEDY ;
 - ENTREPRISE MARCEL BAGUETTE SA, Bruyeres 2 à 4890 Thimister-Clermont ;
 - Eloy Travaux sa, Rue Des Spinettes - Zoning De Damre 13 à 4140 Sprimont.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (20210035).

Considérant que la réalisation de ces travaux est considérée comme urgente pour notamment les raisons suivantes :

- les travaux ne peuvent pas être en conflits avec les travaux de la Place du Perron du SPW
- urgence économique pour les commerçants de la Place du Vinâve
- urgence quant à la sécurisation du trajet des piétons sous le pont de Theux

Considérant que moindre retard occasionnerait un préjudice évident en regard de l'article L1311-5 du CDLD;

DECIDE, à l'unanimité :

- De prendre acte de la délibération du Collège communal du 22 janvier 2022 décidant :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-004 relatif au marché "Réfection de la Place du Vinâve, du Quai des Saules et du passage inférieur sous le pont de Theux suite aux inondations", établis par la Commune de Theux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

- D'approuver l'estimation établie au montant de 135.440,00 € hors TVA ou 163.882,40 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De constater l'urgence de la situation liée aux inondations (L1311-5 du CDLD).
- D'informer le conseil communal de la présente décision. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - BODARWE SA, Rue de Norvège, 16 à 4960 MALMEDY ;
 - ENTREPRISE MARCEL BAGUETTE SA, Bruyeres 2 à 4890 Thimister-Clermont ;
 - Eloy Travaux sa, Rue Des Spinettes - Zoning De Damre 13 à 4140 Sprimont.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (20210035).

8. SPW - Approbation de la nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Attendu que le SPW conclut régulièrement des marchés nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

Attendu que la Commune de Theux souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW dans le cadre des marchés de fournitures, et en particulier en ce qui concerne le prix ;

Attendu que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 juillet 2015 de ratifier la décision du Collège communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer à la centrale de marché et de signer la convention;

Vu le courrier du SPW quant aux nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat unique du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPE-DAJ);

Considérant que la Région a adapté les termes de la convention;

Considérant que la nouvelle convention entraîne la résiliation des conventions antérieures mais qu'elle ne remet pas en cause les marchés auxquels nous avons déjà accès;

Considérant que cette convention donnera accès aux différents marchés des services transversaux et ce, peu importe le pouvoir adjudicateur du SPW SG;

Vu la nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service Public de Wallonie) à conclure à titre gratuit pour une durée indéterminée;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'adhérer à la nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service Public de Wallonie).
- De charger le Collège de son exécution.

9. Centrale d'achats équipements de première intervention (EPI) - Inscription aux marchés cadres - Approbation de la participation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

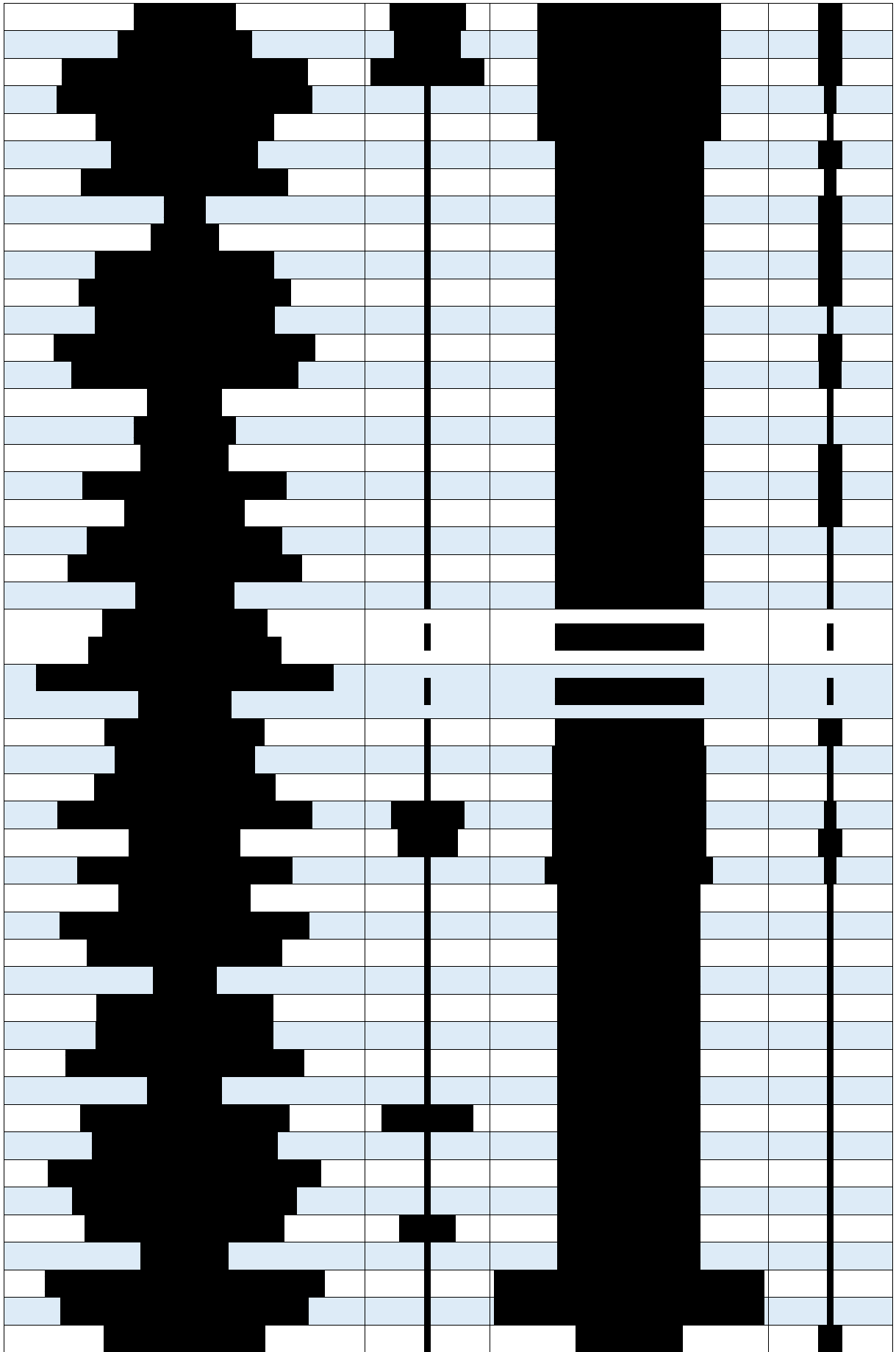
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la pandémie liée à la COVID-19;

Considérant qu'afin de répondre aux difficultés rencontrées par de nombreux services de première ligne et les fédérations de services dans le cadre de l'acquisition de leur stock de matériel de protection, la Wallonie (SPW intérieur et Action sociale et l'AVIQ) a fait appel à une centrale d'achats active dans le secteur hospitalier, à savoir la société simple ACAH-MERCURHOSP, en vue d'attribuer quatre accords-cadres de fourniture de matériel de protection au bénéfice des services agréés de l'AVIQ, des Structures d'hébergement non agréées (SHNA) et des services agréés par le SPW Intérieur et Action sociale;



Considérant que cette liste a été établie sur base d'autres listes déjà communiquées au Collège dans le cadre de l'octroi d'autres aides, qu'elle n'est pas exhaustive et que tout commerçant qui répond aux conditions d'octroi de la prime peut en faire la demande, même s'il n'est pas repris dans la liste;

Considérant que le service communication se chargera de faire la promotion de cette aide exceptionnelle via les différents canaux habituellement utilisés par l'Administration Communale afin de permettre aux commerçants qui ne seraient pas répertoriés dans la liste d'avoir connaissance de cette aide;

Attendu que cette aide exceptionnelle doit venir en aide aux commerces qui ont été contraints de fermer suite aux inondations et dont la surface destinée à la vente et accessible au public a été impactée;

Attendu que cette aide doit permettre de faciliter la réouverture rapide de ces commerces sur le territoire de la commune;

Attendu que cette aide doit permettre à de nouveaux commerçants de s'installer dans les zones sinistrées afin de redynamiser les zones sinistrées;

Attendu que les commerces devront faire la demande pour bénéficier de cette aide au moyen d'un formulaire à renvoyer pour le 31 mars 2022 ou le 30 juin 2022 pour les nouveaux commerçants à l'Administration communale;

Attendu que l'aide sera calculée proportionnellement en fonction du nombre de commerçants qui feront la demande;

Attendu qu'afin d'aider valablement les commerçants dans leur réouverture, l'aide est fixée à 1 500,00 EUR minimum avec un maximum de 2 500,00 EUR;

Attendu que le délai pour introduire une demande est plus étendu pour les nouveaux commerçants que pour les commerçants préexistants, si les nouveaux commerçants sont pris en compte dans le calcul de la répartition proportionnelle de l'aide, il faudra attendre que toutes les demandes soient introduites pour calculer la répartition définitive, cela aura pour effet de pénaliser les commerçant préexistants en rallongeant le délai de paiement de l'aide;

Attendu qu'il est dès lors préférable au vu de l'élément susmentionné, de ne pas intégrer les nouveaux commerçants dans le calcul de la répartition proportionnelle mais de leur verser le même montant que celui attribué aux commerçants préexistant;

Sur proposition du Collège Communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/02/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/02/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : Les définitions suivantes sont applicables au présent règlement communal:

1° Par commerçant, il faut entendre celui qui exerce une activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées, de valeurs, dans la vente de services ; métier de celui qui achète des objets pour les revendre : Faire le commerce de gros, de détail. Marine, navire, port de commerce;

2° Par commerçant préexistant, il faut entendre celui qui répond aux conditions visées par l'alinéa 1er, 1° du présent article et qui, lors des inondations des 14 et 15 juillet 2021, exerçait une activité commerciale dans les zones sinistrées et poursuit dans cette zone son activité malgré les inondations;

3° Par nouveau commerçant, il faut entendre celui qui répond aux conditions visées par l'alinéa 1er, 1° du présent article et qui, lors des inondations des 14 et 15 juillet 2021, n'exerçait pas une activité commerciale dans les zones sinistrées.

Article 2 §1 : Il est accordé une aide exceptionnelle aux commerçants qui :

1° ont été contraints de fermer suite aux inondations;

2° dont la surface destinée à la vente et accessible au public a été impacté;

3° ont repris une activité commerciale sur le territoire theutois, dans la zone sinistrée, ou s'engagent à reprendre une activité commerciale sur le territoire theutois, dans la zone sinistrée, avant le 31 août 2022;

4° ont renvoyé à l'administration communale le formulaire de demande pour le 31 mars 2022.

§2 L'aide exceptionnelle peut être octroyée à un nouveau commerçant qui utilise un bâtiment commercial sinistré ou situé dans la zone sinistrée soit à la reprise de l'activité préexistante aux inondations, soit à l'exercice d'une nouvelle activité commerciale quelle qu'elle soit . Les conditions fixées au paragraphe 1er sont applicables également pour les nouveaux commerçants.

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1, 3° et 4°, l'activité commerciale du nouveau commerçant doit avoir débuté avant le 31 décembre 2022 et la demande d'aide doit avoir été introduite avant le 30 septembre 2022.

Afin de ne pas pénaliser les commerçants préexistants en suspendant le calcul de la répartition proportionnelle jusqu'à la fin du délai accordé aux nouveaux commerçants pour introduire la demande d'aide, les nouveaux commerçants ne seront pas intégrés dans le calcul de répartition proportionnelle visé par l'article 3.

L'aide exceptionnelle accordée aux nouveaux commerçants s'élève au même montant qui est accordé aux commerçants préexistants;

L'aide ne pourra être inférieure à 1 500,00 EUR et supérieure à 2 500,00 EUR

§3 Un courrier sera adressé d'initiative à chaque commerçant repris sur la liste indicative reprise dans la motivation ci-dessus, tout en précisant que d'autres personnes pourront également se manifester afin de bénéficier de l'aide exceptionnelle. A cet effet, une information sera faite sur les différents canaux de communication utilisés par la commune.

Article 3 : Le montant total de l'aide exceptionnelle sera réparti de manière proportionnelle entre les commerçants préexistant ayant valablement fait la demande d'en bénéficier. Le montant définitif attribué à chaque commerçant sera calculé en appliquant la règle de répartition suivante et sans tenir compte du nombre de nouveaux

100 000,00 EUR

commerçants: $\frac{\text{nombre de commerçants éligibles}}{100 000,00 \text{ EUR}}$

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'aide exceptionnelle est fixée forfaitairement à minimum 1 500,00 EUR par commerçant éligible. L'aide exceptionnelle accordée à chaque commerçant après répartition proportionnelle ne peut être supérieure à 2 500,00 EUR;

Article 4 : Le montant total de l'aide exceptionnelle est fixé à 100 000,00 EUR.

Si après application de la règle de répartition telle que visée par l'article 3, le montant total de 100 000,00 EUR est insuffisant pour permettre à chaque commerçant éligible de bénéficier d'une aide exceptionnelle minimale de 1 500,00 EUR, le montant total de l'aide exceptionnelle est alors augmenté du montant nécessaire pour garantir une aide exceptionnelle de 1 500,00 EUR.

Si le montant total est insuffisant pour garantir aux nouveaux commerçants de bénéficier d'une aide identique à celle octroyée aux commerçants préexistants, le montant total sera augmenté du montant nécessaire pour garantir le paiement d'une aide identique aux nouveaux commerçants.

Article 5 : L'aide exceptionnelle sera payée aux commerçants éligibles dès l'ouverture de leur activité commerciale;

Article 6 : Le formulaire visé à l'article 2, §1er, alinéa 1, 4°, est fixé par le Collège Communal;

Article 7 : L'aide exceptionnelle est liquidée par le Collège Communal ;

Intervention de M. DAELE qui approuve volontiers cette aide dans la mesure où les commerçants dans le centre de Theux ont besoin de soutien (Covid, inondations). La mise en place d'une aide aux sinistrés et de chèques consommation par la suite est nécessaire afin d'éviter une "désertification commerciale" du centre.

11. Inondations - Subvention pour le relogement du Volley Club Franchimont-Theux et de la R.A.F. Franchimont

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, et notamment les articles L.1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux du 30 mai 2013;

Considérant les inondations du 14 et 15 juillet 2021 survenue sur notre commune;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir le fonctionnement général des clubs sportifs et la continuité des activités sportives des adhérents;

Considérant que ces inondations ont détruit les infrastructures sportives gérées par la Régie Communale Autonome (RCA),

Considérant que suite à la destruction des infrastructures de la RCA, les clubs sportifs ont dû trouver des infrastructures alternatives pour pouvoir continuer leurs activités sportives;

Considérant que pour pouvoir occuper ces lieux, les clubs sportifs sont redevables d'un loyer ou d'une indemnité d'occupation;

Considérant qu'il est d'usage que la commune de Theux rembourse le droit d'accès payé par les clubs à la RCA pour l'utilisation des infrastructures sportives conformément au Règlement communal arrêté par le Conseil Communal du 01 septembre 2014 afin de soutenir les clubs sportifs;

Considérant que pour poursuivre cet objectif de soutenir les clubs sportifs, il est nécessaire de prendre en charge les frais qu'ils doivent supporter suite au relogement de leurs activités;

Considérant que pour pratiquer ses activités, le Volley Club Franchimont-Theux (VCFT) a loué les infrastructures sportives de "La Bulle de Dison - ASBL Jeunesse et Sports", du centre sportif la Fraineuse à Spa et de la salle de sports de Grand-Rechain de la RCA de Herve pour un montant total de 2 395,85 EUR;

Considérant la délibération du Collège Communal du 07 février 2022 portant sur le relogement du VCFT;

Considérant que le VCFT a fourni les factures nécessaires pour justifier de l'utilisation de la subvention demandée;

Considérant que pour pratiquer ses activités, la R.A.F.Franchimont (RAFF). a loué les terrains de football de la Fédération Wallonie-Bruxelles Centre sportif de la Fraineuse à Spa et du Royal Football Club Heusy Rouheid;

Considérant que La Fraineuse à Spa a facturé à la RAFF la somme de 1 881,25 EUR pour l'année 2021 et que le Royal Football Club Heusy Rouheid a facturé à la RAFF la somme de 7 260,00 EUR pour l'année 2021;

Considérant que le montant total de la subvention demandée par la RAFF s'élève à 9 141.25 EUR pour l'année 2021 (période août à décembre 2021);

Considérant le mail du président de la R.A.F. Franchimontois, Monsieur G. DORMANS en date du 01 février demandant la subvention pour le club sportif;

Considérant que la RAFF a fourni les factures nécessaires pour justifier de l'utilisation de la subvention demandée;

Considérant la délibération du Collège Communal du 07 février 2022 portant sur le relogement de la R.A.F.Franchimont;

Considérant l'article 764/332-02 du service ordinaire;

Sur proposition du Collège Communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/02/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité:

- de fixer la subvention, sur base des factures fournies par les clubs sportifs à 2 395,85 EUR pour le VCFT afin de couvrir les frais de location de "La Bulle de Dison - ASBL Jeunesse et Sports", du centre sportif la Fraineuse à Spa et de la salle de sports de Grand-Rechain de la RCA de Herve (période août à décembre 2021);
- de fixer la subvention, sur base des factures fournies par la RAFF à 9 141,25 EUR afin de couvrir les frais de location des infrastructures sportives de la Fédération Wallonie-Bruxelles Centre sportif de la Fraineuse à Spa et du Royal Football Club Heusy Rouheid (période août à décembre 2021);
- de charger le Collège communal de la liquidation de la subvention.

12. Régie communale autonome - Plan d'entreprise et budget 2022 - Dotations ordinaire et extraordinaire 2022 - Approbation

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée d'une personnalité juridique ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant et complétant l'arrêté royal du 10 avril 1995 ;

Vu les droits de superficie accordés à la Régie theutoise sur les parcelles de la piscine, du hall omnisports, du tennis et des terrains de football et le contrat de gestion confiant à la régie la gestion de ces infrastructures ;

Attendu que ces infrastructures ne sont pas rentables mais que la commune souhaite toutefois promouvoir le sport sur son territoire et imposer un tarif maximum qui peut être réclamé par la Régie aux clubs et usagers pour utiliser les infrastructures sportives ;

Attendu que le prix qui peut être réclamé par la Régie aux usagers et aux clubs en fonction des prix du marché se situe en dessous du seuil de rentabilité ;

Attendu que la commune ne souhaite plus couvrir les frais d'exploitation de la Régie sans qu'il y ait un lien direct avec une prestation de services de la Régie de mise à disposition d'une infrastructure sportive ou d'organisation d'une activité sportive ;

Attendu qu'au contraire, la commune souhaite verser un subside individualisé en rapport avec le prix payé par le sportif (usager) ou par le club sportif à la Régie ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-13 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la régie communale autonome ne doit pas restituer de subventions précédemment reçues ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2008 portant sur la création de la régie communale autonome, l'approbation des statuts et la désignation des administrateurs, y compris les modifications y relatives ;

Vu le financement arrêté pour notre régie communale autonome, nécessitant l'utilisation d'une subvention de prix ;

Attendu que le budget et le plan d'entreprise 2022 de la Régie communale autonome ont été approuvés par le conseil d'administration de la Régie du 26 janvier 2022 ;

Vu le mail reçu de la Régie en date du 01er février 2022, complété par celui du 02 février 2022 ;

Vu que le budget communal de l'exercice 2022 présente des crédits de 310 000,00 € et 1.385.000 € inscrits respectivement aux articles 12401/321-01 (ordinaire) et 12401/635-51 (extraordinaire), que ceux-ci seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire de l'année ;

Vu le contrat de gestion approuvé en séance du 17 juin 2019, valable pour 3 ans jusqu'au 31 mai 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/02/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/02/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le plan d'entreprise 2022 et le budget 2022 de la Régie communale autonome.
- D'accorder à la Régie un subside de prix directement lié au prix réclamé aux utilisateurs des infrastructures sportives, destiné à compenser le fait que le prix payé par l'utilisateur n'est pas suffisant pour supporter le coût des infrastructures.

- En fonction du budget 2022 par activité subsidiée en annexe, le montant du subside directement lié au prix de chaque activité, HTVA, sera calculé comme suit afin que celles-ci soient rentables à partir du 1^{er} janvier 2022:

- Droits d'accès annuels par les clubs au centre sportif multipliés par 3,5
- Droits d'accès annuels par le club et les usagers aux terrains de tennis multipliés par 3
- Droits d'accès annuels payés par les usagers à la piscine multiplié par NEANT en 2022 (piscine fermée)
- Inscriptions aux stages et aux activités sportives multipliés 2,5

- La Régie facturera pendant l'année en cours un acompte équivalent à 80 % du subside de prix estimé par rapport aux droits d'accès de l'année en cours. La régie fournira chaque trimestre une facture de subside de prix lié au prix justifiée par un relevé des droits d'accès à ses infrastructures, qui sera payée dans les plus brefs délais sous déduction de l'acompte déjà perçu.

- Pour 2022, le subside de prix est estimé à 279.000 € hors TVA selon le budget de la Régie pour l'année 2022.

La Régie fournira, pour le 15 janvier, le montant des droits d'accès de l'année précédente.

Dans le cas où l'acompte perçu serait trop élevé par rapport au subside de prix à calculer pour l'année en cours, la Régie établira une note de crédit et remboursera le trop perçu pour le 15 février de l'année suivante.

- D'octroyer une dotation extraordinaire de 1.380.000 € à justifier par la production des documents suivants :

- Des factures pour un montant de 0,00 € pour la construction des paddels au tennis puisque sera pris en charge directement par la régie ;
- Des factures pour un montant de 0,00 € pour la rénovation des terrains de tennis 8 et 9 puisque sera pris en charge directement par la régie ;
- Des factures pour un montant de 30 000,00 € pour la rénovation de la terrasse du hall;
- Des factures pour un montant de 1.350.000,00 € pour la piscine communale.

- Le Collège communal décidera du versement par tranches de la dotation extraordinaire sur les crédits inscrits à l'article 12401/635-51 en fonction de l'avancée des chantiers prévus et sur base des factures reçues relatives à ces investissements.

- Une copie de la présente délibération sera adressée à la Régie.

M. Alexandre LODEZ présente le point et précise que la délibération doit être modifiée: les terrains de paddle et la reconstruction des terrains 8 et 9 ne doivent pas être prévus à l'extraordinaire, mais la RCA fera un emprunt pour financer les dépenses.

13. Environnement - Actions zéro déchet 2022 - Mandat à Intradel

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'Intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir:

Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère superabsorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un linge est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple: en moyenne 1 500€, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de

800€ à 1 200€ pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante:

- parcours vidéo sur www.intradel.be et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange...
- en collaboration avec un coach linge lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences: passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner...
- dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables:
 - montant plafonné à max 200€ et 50% de la facture;
 - prime Intradel complémentaire à la prime communale si existante.

Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.

Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution en Europe (en terme de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon écoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200€/an/personne.

Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image: elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour améliorer son goût); il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé...

Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète!

Concrètement ce qui est proposé:

- fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du robinet. D'autres conseils seront également abordés: comment améliorer son goût? Le filtrage est-il nécessaire? Comment la rendre pétillante? Comment l'aromatiser? ...
- la présence d'un bar à eau sur un évènement communal. L'animation "Bar à eaux" consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet. Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont:
 - démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation;
 - donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet;

- amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.
- développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2022 ;
- de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté ;
- de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de Herstal, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Question de M.A. SCHWAIGER. Il s'interroge sur la possibilité que la commune fasse un geste supplémentaire pour inviter les jeunes parents à utiliser des langes lavables. En effet, le prix de base pris en charge par Intradel est de 120€ or le prix réel est bien plus élevé (propose une aide de 500€ à octroyer par la commune).

M. MALMENDIER répond qu'il peut y avoir une réflexion à cet égard.

M. LODEZ explique que si l'utilisation de langes diminue c'est déjà un gain en tant que tel. Dans le cadre de la mise en place de la taxe relative aux containers en janvier 2023, il faudra intégrer dans le calcul le coût-vérité.

14. N657-N690 THEUX Réhabilitation des trottoirs suite aux inondations Place du Perron-Rue Hovémont-Rue des 600 Franchimontois - Approbation des conditions et de la convention de marché conjoint

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant les inondations survenues en juillet 2021;

Considérant que suite aux inondations les trottoirs de la Place du Perron, de la Rue Hovémont et de la Rue des 600 Franchimontois;

Considérant que les trottoirs sont soit propriété communale, soit propriété du SPW;

Considérant le cahier des charges n°MI-O8.10.02-21-3339 - N657-N690 THEUX- Réhabilitation des trottoirs suite aux inondations - Place du Perron-Rue Hovémont-Rue des 600 Franchimontois établi par le SPW;

Considérant que le dossier comprend les travaux suivants :

- à charge du SPW :
 - * Les travaux Place du Perron, côtés pair et impair, y compris amorces vers place du Vinâve et rue du Pont
 - * Les travaux rue Hovémont, côté pair et impair, du n°4 au 34 compris
 - * Les travaux rue Hovémont côté impair, du n°67 au 131 compris
- à charge de la Commune de Theux :
 - * Les travaux rue Hovémont côté impair entre les n°137 et 179 et rue des 600 Franchimontois côté impair entre le n°1 et Fontaine Mélotte.
 - * Les travaux rue des 600 Franchimontois côté pair qui ne sont pas concernés par la pose des concessionnaires.

Considérant l'estimation établie au montant de 401.247,23 € 21 % TVAC dont :

- 217.096,45 € 21 % TVAC à charge du SPW
- 184.150,78 € 21 % TVAC à charge de la Commune de Theux

Considérant la nécessité de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation du marché conjoint;

Vu la convention de marché conjoint entre maîtres d'ouvrage en vue la réalisation des travaux;

Considérant que la convention porte aussi sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint et définit également les modalités des relations entre les parties;

Vu les crédits inscrits à l'article 421/735-60 (20210035) du budget 2022;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 18 février 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/02/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges n°MI-O8.10.02-21-3339 - N657-N690 THEUX- Réhabilitation des trottoirs suite aux inondations - Place du Perron-Rue Hovémont-Rue des 600 Franchimontois établi par le SPW.

- D'approuver l'estimation établie au montant de 401.247,23 € 21 % TVAC dont :
 - 217.096,45 € 21 % TVAC à charge du SPW
 - 184.150,78 € 21 % TVAC à charge de la Commune de Theux
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (20210035) du budget 2022.
- De signer la convention de marché conjoint entre maîtres d'ouvrage en vue la réalisation des travaux.
- De charger le Collège de son exécution.

M. DAELE plaide pour l'urgence d'avancer dans les travaux post-inondations, afin d'effacer les stigmates de celles-ci. Il salue la bonne nouvelle de ne plus avoir les pavés asiatiques compte tenu des problèmes rencontrés dans le passé.

Il déplore néanmoins deux occasions manquées selon lui :

1) Il souligne la nécessité d'élargir les trottoirs spécifiquement du côté impaire (école communale) de la rue Hovémont. En heure de pointe, les bousculades sont courantes. Le côté pair, c'est également à son sens trop étroit.

2) Il s'interroge sur l'utilité de placer des butoirs sur les trottoirs (devant la porte de la pharmacie Hody, devant le magasin Freymann,...). Les voitures se garent trop près de la façade, or les poussettes et chaises roulantes ne savent pas passer. Il invite à avoir une attention particulière lors de la réfection des trottoirs, tout en veillant à l'aspect esthétique. Il souhaite que la mobilité des piétons soit bien prise en considération.

M. B. GAVRAY explique que si on modifie la voirie, il y aura lieu à permis d'urbanisme. Le réaménagement des passages pour piétons (accès PMR n'étant par exemple pas en ordre) va être refait par le SPW. Il précise également que le placement de butoirs réduirait l'espace au détriment du passage. Il est plutôt envisagé un passage différent pour marquer l'emplacement (coloris différents).

M. DAELE plaide pour avoir une meilleure visibilité des emplacements de parking car selon lui, si une voiture ne se gare pas correctement, les suivants feront de même. Il craint que cette solution ne soit pas efficace et insiste sur la solution des butoirs.

M. GROTENCLAES intervient en précisant que la longueur est peut-être étroite, mais les gens font preuve de civilité. Il ne faut pas perdre de vue les camions de livraison, les bus,... dans cette rue où il y a des commerces. Il ne faudrait pas réduire la mobilité.

15. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Cédric THÉATE - Présence de canalisation de distribution d'eau en « ciment-amiante »

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 75 ;

Attendu que par courriel du 02 février 2022, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller Cédric THÉATE sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Monsieur l'Echevin,

Un récent article de la RTBF ([Amiante dans l'eau potable : découvrez si votre commune possède des conduites en amiante-ciment \(rtbf.be\)](https://www.rtbf.be/actualites/actualites/Amiante-dans-l-eau-potable-decouvrez-si-votre-commune-possede-des-conduites-en-amiante-ciment-rtbf-be)) met en garde sur la présence de

conduite d'eau à destination alimentaire, fabriquée en ciment-amiante. La RTBF y a également consacré une émission « d'investigation » qui rappelle notamment que « Dans les années 60 et 70, Eternit deviendra progressivement, le plus grand producteur d'amiante-ciment au monde et la Belgique, le plus grand consommateur par habitant. En 1998, la fabrication de l'amiante est interdite en Belgique. Il aura fallu des années pour que l'inhalation des fibres soit reconnue comme la cause de diverses maladies : mésothéliomes, asbestoses, cancers du poumon, insuffisance respiratoire... Rien que dans notre pays, les décès se comptent par milliers selon l'Association belge des victimes de l'amiante. Et "le pic est à venir d'ici 2030", nous explique son président Eric Jonckheere, précisant que l'amiante est encore omniprésent aujourd'hui dans les habitations, les écoles, les industries et que de nombreux travaux de désamiantage sont encore à réaliser. »

En consultant le site mis à disposition des citoyens, la curiosité des citoyens theutois fut vite refroidie, en effet, aucune donnée sur le site proposé par ce média, n'est visible pour notre commune.

Monsieur l'échevin mes questions sont donc les suivantes :

- *La commune de Theux possède-t-elle des canalisations de distributions d'eau en «amiante-ciment» ?*
- *De manière plus large, existe-t-il un cadastre des éventuels résidus d'amiante dans les bâtiments communaux en général et dans les écoles en particulier ?*

Je vous remercie pour vos réponses."

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller Cédric THÉATE.

Monsieur DEFOSSE présentera la question en l'absence de Mr le Conseiller THEATE, excusé, au nom du groupe politique.

Il est néanmoins précisé dans le présent procès-verbal que la même question avait été posée par le groupe ECOLO, à savoir Monsieur SCHWAIGER, par courriel transmis en date du 15 février 2022 au secrétariat communal. Cette question ne sera donc pas reprise dans cet ordre du jour étant en tout point identique, mais les conseillers sont bien entendu invités à poser leurs questions complémentaires s'ils le souhaitent.

Monsieur GAVRAY répond à cette question. Bien que le sujet ait été fort médiatisé, il n'y a aucune amiante dans le réseau d'eau de Theux. Les conduites sont uniquement en fonte et PE.

16. Question orale inscrite à la demande de Madame la Conseillère communale Nathalie GROTENCLAES - Projet européen "Wifi4U"

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 13 février 2022, adressé à la Directrice générale ff, Madame la Conseillère Nathalie GROTENCLAES, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

*"Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et messieurs les échevins,*

Lors du bulletin communal distribué en janvier, j'ai pu lire que le projet européen "Wifi4U" avait pu être finalisé, et était donc utilisable dès à présent. Etant donné que lors de mon mandat d'échevine j'avais suivi ce projet, initié par notre service informatique en 2018, je souhaitais avoir quelques renseignements complémentaires :

- *A-t-on déjà des chiffres, statistiques d'utilisation de ce service depuis sa mise en service? Si oui, avec une répartition par "antennes"?*
- *De quelle manière ce nouveau service a-t-il été communiqué aux potentiels utilisateurs (touristes, etc) ?*
- *Les coûts d'installation ont normalement été pris en charge par un "ticket" européen. A part les abonnements de téléphonie, y a-t-il d'autre coût pour la commune ?"*

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité:

de la question orale de Madame la Conseillère communale Nathalie GROTENCLAES.

Monsieur MALMENDIER répond que les points Wi-fi sont en test depuis le 15 juin 2021. Différents points opérationnels ont été créés depuis le mois de septembre 2021 (Perron, CPAS, presbytère, SI,...) et sont actuellement peu fréquentés. 225 utilisateurs ont été recensés et les deux antennes les plus utilisées se situent au CPAS et au SI. Néanmoins, certains points seront certainement plus utilisés à certains moments de l'année (Par exemple: le presbytère lors du Marché artisanal).

Au niveau de la communication, celle-ci a été faite dans le bulletin communal. Il est également envisagé d'apposer des panneaux à différents endroits de la commune ainsi que de communiquer sur les réseaux sociaux. Outre le coût pour l'installation, il y a également eu des frais d'abonnement, de support et de sécurisation des données (pour un montant de 5132.09 euros). On pourra faire un meilleur bilan du projet en fin d'année 2022.

17. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Philippe LEMAL - "Be - Alert"

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 75 ;

Attendu que par courriel du 16 février 2022, adressé à la Directrice générale ff, Monsieur le Conseiller Philippe LEMAL sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevin.e.s,

Notre commune a connu des passages difficiles ces dernières décennies : une explosion, une crise sanitaire et des inondations sans précédent. Alors que nous nous attelons à nous reconstruire, il est également nécessaire d'évaluer la manière dont les crises sont gérées afin d'être toujours mieux préparés à la prochaine.

Que ce soit lors de la pandémie ou les inondations de cet été, s'il y a bien eu un point sur lequel tout le monde s'est accordé à dire qu'il ne fut pas optimal, c'est bien celui de la communication. Et pourtant, s'il y a un axe sur lequel il faut être concentré en cas de gestion de crise ou d'urgence, c'est celui-là.

Depuis 2014, il est désormais possible d'utiliser des canaux de communication complémentaires grâce au système Be-Alert. Celui-ci est un système d'alerte qui permet à une autorité, qu'il s'agisse d'un.e Bourgmestre, d'un.e Gouverneur.e ou du Ministre de

l'Intérieur, s'il l'estime nécessaire, de diffuser un message à la population via un appel vocal, un sms ou un e-mail.

Ce système, donne accès à une technologie extrêmement efficace qui permet par exemple d'envoyer un sms d'alerte aux citoyens sur base de leur localisation. Ainsi de nombreux bourgmestres utilisent aujourd'hui ce système pour prévenir un groupe-cible de citoyens en cas de travaux, d'incendie, de fermeture de chaussée suite à un accident grave mais aussi dans le cadre d'évènements importants sur leur territoire communal comme un festival ou une fête médiévale par exemple.

*En effet, BE-Alert dispose de **capacité suffisante** pour alerter simultanément un grand nombre de citoyens, via différents canaux.*

Que notre commune puisse être en capacité de communiquer rapidement, en atteignant des groupes-cibles est une façon performante d'établir un lien de communication entre la commune et les citoyens lors d'un évènement de grande ampleur ou simplement d'un incident sur le territoire communal.

Chers membres du Collège, mes questions sont donc les suivantes :

- *Alors que 85 % des communes belges sont reliées au système, le Collège communal a-t-il déjà envisagé de souscrire à un abonnement à cette plate-forme ?*
- *Si non, quelles en sont les raisons ?*
- *Le groupe Ecolo, souhaiterait, dans l'intérêt de la population que notre commune puisse mener cette réflexion et concrétiser une telle action.*

Je vous remercie pour vos réponses."

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller Philippe LEMAL.

Monsieur le Bourgmestre répond que les SMS citoyens sont toujours opérationnels. Le système "Be-Alert" sera présenté au prochain conseil communal.

Monsieur MALMENDIER précise qu'il y a entre 525 et 632 utilisateurs.

Monsieur LEMAL ajoute que les SMS citoyens ne semblent pas être bien opérationnels.

M. Le Bourgmestre explique que l'efficacité de ce système avec "Be-Alert" sera analysée afin de ne pas faire double-emploi.

Monsieur FREDERIC ajoute que beaucoup de riverains n'ont pas eu accès à leur GSM lors des inondations (ni à leur pc fatalement). Bien que le système "Be-Alert" soit un bon outil, il serait judicieux de faire un bilan de la gestion de la crise en tant que telle. La mission du nouveau PLANU devrait porter sur cette analyse (Comment se préparer à vivre une telle crise? Comment appréhender la situation? Que faut-il mettre en place?). Il est judicieux d'avoir une réflexion globale, une planification d'urgence.

Monsieur Le Bourgmestre précise que le PLANU y travaille. Il a d'ores et déjà analysé cette problématique dans une autre commune et il s'attelle à y réfléchir pour notre commune spécifiquement (il a l'expérience et les compétences pour le faire). Il a également le souhait de faire le tour de différents lieux. La planification devrait être finalisée d'ici le courant du mois de mars.

Monsieur BOURY intervient en soulignant la nécessité d'avoir assigné une mission bien déterminée au PLANU, de manière globale et non ponctuelle.

Monsieur DAHMEN précise que les "SMS Citoyens" véhiculent des informations différentes comme par exemple la fermeture des rues contrairement à "Be-Alert". Le système fonctionne sur inscription d'où la nécessité d'inviter les gens à le faire.

18. Question d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité de la question d'actualité suivante :

Question d'actualité de Madame Aurélie KAYE :

Mouvement de grève qui a eu lieu le 10 février dernier des enseignants (certains à titre symbolique, d'autres ont été manifester à Bruxelles et certains n'ont pas suivi le mouvement).

Au niveau communal, ce mouvement a-t-il été suivi?

Si oui, de manière générale ou individuelle? Quel(s) établissement(s) scolaire(s)? S'intéresse-t-on au moral du corps enseignant suite aux différents chamboulements auxquels ils ont été soumis (notamment suite à la crise sanitaire)?

Qu'en est-il de nos écoles, des équipes éducatives, du corps enseignant, des élèves, mais aussi des parents?

M. DAHMEN répond qu'il n'y a qu'un seul enseignant qui a été en grève sur toute la commune. Les enseignants ont préféré rester en place pour ne pas pénaliser les enfants ou faire preuve de solidarité avec les autres enseignants.

Quant au moral du corps enseignant, les mesures sanitaires ont été bien entendu difficiles, mais ils sont maintenant habitués à devoir s'adapter facilement et rapidement.

Beaucoup d'enseignants ont fait le Covid, voire plusieurs fois, les contaminations recensées ont été très importantes (tant au niveau des élèves que des enseignants). Il insiste sur le matériel qui leur a toujours été mis à disposition (gel, masques, détecteurs de CO2 dans toutes les classes,...)